LETTRE DU ROI

Pour la convocation des États-généraux, à Versailles, le 27 Avril 1789.

DE PAR LE ROI.

NOTRE AMÉ ET FÉAL, Nous avons besoin du concours de nos fidèles Sujets pour nous aider à surmonter toutes les difficultés où nous nous trouvons relativement à l'état de nos finances, & pour établir, suivant nos vœux, un ordre constant & invariable dans toutes les parties du Gouvernement qui intéressent le bonheur de nos Sujets & la prospérité de notre Royaume. Ces grands motifs nous ont déterminés à convoquer l'Assemblée des États de toutes les provinces de notre obéissance, tant pour nous conseiller & nous assister dans toutes les choses qui seront mises sous ses yeux, que pour nous faire connoître les souhaits & les doléances de nos Peuples; de manière que par une mutuelle confiance, & par un amour réciproque entre le Souverain & ses Sujets, il soit apporté le plus promptement possible un remède efficace aux maux de l'État, & que les abus de tout genre soient réformés & prévenus par de bons & solides moyens qui assurent la félicité publique, & qui nous rendent à nous particulièrement le calme & la tranquillité dont nous sommes privés depuis si long-temps.

A CES CAUSES, Nous vous avertissons & signifions que notre volonté est de commencer à tenir les États libres & généraux de notre Royaume, au lundi 27 Avril prochain, en notre ville de Versailles, où nous entendons & desirons que se trouvent aucuns des plus notables personnages de chaque province, bailliage & sénéchaussée. Et pour cet effet, vous mandons & très-expressément enjoignons

qu'incontinent la préſente reçue, vous ayez à convoquer & aſſembler dans notre ville d dans le plus bref temps que faire ſe pourra, tous ceux du Tiers-état d pour conférer & pour communiquer enſemble, tant des remontrances, plaintes & doléances, que des moyens & avis qu'ils auront à propoſer en l'Aſſemblée générale de noſdits États; & ce fait, élire, choiſir & nommer

ſans plus de leur Ordre, tous Perſonnages dignes de cette grande marque de confiance, par leur intégrité & par le bon eſprit dont ils ſeront animés : leſquelles convocations & élections ſeront faites dans les formes preſcrites pour tout le Royaume, par le Règlement annexé aux préſentes Lettres; & ſeront leſdits Députés munis d'inſtructions & pouvoirs généraux & ſuffiſans pour propoſer, remontrer, aviſer & conſentir tout ce qui peut concerner les beſoins de l'État, la réforme des abus, l'établiſſement d'un ordre fixe & durable dans toutes les parties de l'Adminiſtration, la proſpérité générale de notre Royaume, & le bien de tous & de chacun de nos Sujets; les aſſurant que de notre part ils trouveront toute bonne volonté & affection pour maintenir & faire exécuter tout ce qui aura été concerté entre Nous & leſdits États, ſoit relativement aux impôts qu'ils auront conſentis, ſoit pour l'établiſſement d'une règle conſtante dans toutes les parties de l'Adminiſtration & de l'ordre public; leur promettant de demander & d'écouter favorablement leurs avis ſur tout ce qui peut intéreſſer le bien de nos Peuples, & de pourvoir ſur les doléances & propoſitions qu'ils auront faites, de telle manière que notre Royaume, & tous nos ſujets en particulier, reſſentent pour toujours les effets ſalutaires qu'ils doivent ſe promettre d'une telle & ſi notable Aſſemblée.

Donné à Verſailles le ſeize Mars mil ſept cent quatre-vingt-neuf.

Signé LOUIS; *Et plus bas*, Laurent de Villedeuil.

RÈGLEMENT
FAIT PAR LE ROI,

Pour la convocation aux États-généraux, dans ſa province de Bretagne.

Du 16 Mars 1789.

LE ROI, par des inſtructions à ſes Commiſſaires & par toutes les diſpoſitions que ſa ſageſſe lui a inſpirées, n'a rien négligé pour calmer l'agitation qui s'eſt manifeſtée dès l'ouverture des États de Bretagne; mais au moment où Sa Majeſté eſpéroit que les conteſtations ſurvenues entre les Ordres, prendroient une marche régulière, des événemens malheureux & des actes répréhenſibles que Sa Majeſté voudroit pouvoir effacer de ſa mémoire, ſont venus déranger ſes vues & contrarier ſon attente. Le Roi, au milieu des juſtes alarmes que ces événemens ont fait naître, n'a pu raſſembler les États le 3 Février, ainſi qu'il ſe l'étoit propoſé, & tous les Ordres de la province ont paru rendre hommage à la prudence de cette meſure. Les deux premiers Ordres, avant de ſe retirer, ont conſenti aux contributions connues ſous le nom de *demandes du Roi*, & le troiſième a ſéparément adhéré à cette délibération, mais en renouvelant inſtamment le vœu qu'il avoit formé pour obtenir un changement dans la compoſition des États de la province, pour demander une répartition plus égale des impôts, & pour être admis à jouir, avec le reſte du Royaume, des ſages diſpoſitions de Sa Majeſté, relatives à la convocation des États-généraux.

Cette dernière réclamation, dont la déciſion eſt inſtante, a dû fixer l'attention du Roi d'une manière plus particulière; & Sa Majeſté a penſé qu'Elle ne pouvoit priver ſes Sujets

de Bretagne, du juſte droit qu'ils ont tous, enſemble ou ſéparément, d'être repréſentés à la prochaine Aſſemblée des États-généraux. Ils ſont François, & ſe ſont montrés tels avec honneur dans tous les dangers de l'État; ils participent à tous les intérêts de la Monarchie, ils ſont aſſociés à ſa proſpérité, & jouiſſent de tous les avantages qui réſultent de ſa puiſſance : auſſi le plus grand nombre des habitans de la Bretagne regarderoient-ils comme un véritable malheur d'être négligés, dans un moment où tous les Sujets du Roi nomment les Députés qui viendront autour de Sa Majeſté travailler avec Elle au bonheur public, à la gloire & à la proſpérité de l'État. Sa Majeſté eſt bien éloignée de vouloir rejeter un pareil ſentiment; Elle deſire de l'entretenir, Elle voudroit l'accroître, afin de réunir de plus en plus à un même intérêt tous les habitans de ſon Royaume, ſur-tout dans une circonſtance éclatante, où il doit ſe former comme un nouveau nœud d'amour & de confiance entre le Souverain & ſes Peuples.

Sa Majeſté a donc conſidéré attentivement ce qu'Elle devoit & ce qu'Elle pouvoit faire dans la circonſtance extraordinaire & critique où ſe trouve la Bretagne. Les diviſions, les reſſentimens qui ſubſiſtent dans cette province, les mêmes qui ont obligé Sa Majeſté à ſéparer les États, ne permettent pas de les raſſembler; & quand cette réunion ſeroit praticable, une grande partie des habitans de la Bretagne auroit à ſe plaindre, ſi, dans un moment où Sa Majeſté appelle tous ſes Sujets à concourir à l'élection des Députés, aux États-généraux, Elle reſſerroit en Bretagne ce droit, pour le Clergé, aux ſeuls Évêques, Abbés commendataires & Députés de Chapitre qui compoſent, au nombre de trente, l'Ordre entier de l'Égliſe; & pour le Tiers-état, aux Députés des municipalités de quarante-deux villes. Le Roi eût pu néanmoins, dans ſa ſageſſe & ſelon ſon premier deſſein, détourner ſon attention de ces inégalités, ſi les trois Ordres des citoyens de Bretagne y avoient donné leur conſentement tacite, en n'élevant aucune réclamation contre une

forme de représentation établie sur de pareilles bases; mais les habitans des villes, les communes de Bretagne en général, & le Clergé du second ordre, invoquent en cette circonstance les principes d'équité manifestés dans le Règlement de Sa Majesté du 24 Janvier.

Le Roi, avant de donner aucune décision dans une affaire grande & difficile, l'a examinée avec toute l'attention qu'on peut attendre de sa justice & de sa prudence. Sa Majesté a vu d'abord avec peine, que dans la situation des choses en Bretagne, & au sein de la malheureuse division qui y règne, il étoit impossible que Sa Majesté prît un parti exempt d'inconvéniens, & qui pût s'accorder avec les diverses opinions. Sa Majesté espère que le temps & l'intervention des États-généraux ramèneront le calme dans une province dont le bonheur & la prospérité l'intéressent si essentiellement; & ne pouvant plus différer de fixer la forme de convocation de ses Sujets de Bretagne aux États-généraux, le Roi s'est déterminé, dans son Conseil, aux dispositions qui lui ont paru se concilier davantage avec sa justice. En conséquence, Sa Majesté a cru devoir convoquer d'abord par paroisses & par sénéchaussées, non-seulement les habitans des villes, mais encore ceux des campagnes, afin qu'ils eussent à procéder à l'élection des Députés du Tiers-état aux États-généraux, de la même manière qu'on le pratique dans le reste du Royaume.

Le Roi desirant de se rapprocher des usages constitutifs de la Bretagne dans tout ce qui ne contrarie pas ses principes d'équité générale, & voulant encore en sa grande bonté ménager au haut Clergé de cette province le moyen de renoncer sans incertitude à l'adhésion qu'il a donnée à la déclaration de la Noblesse du 8 Janvier, Sa Majeste a cru devoir rassembler ces deux Ordres à la même époque & dans le même lieu, afin que leur vœu, relativement à la députation aux États-généraux, puisse être le résultat des mêmes motifs; & cependant le Roi ne voulant pas que ces dispositions privent le second ordre du Clergé du droit de concourir aux élections des Députés aux États-généraux,

Sa Majeſté le fera participer aux nominations dans une proportion convenable.

Enfin, Sa Majeſté s'eſt déterminée à convoquer & à réunir dans ſon enſemble toute la Nobleſſe de Bretagne, afin qu'éclairée par la réflexion, elle puiſſe renoncer, ſelon ſon droit, à l'engagement qu'elle s'eſt impoſée à elle-même relativement aux États-généraux, engagement qu'elle n'auroit jamais dû prendre, & qu'un ſentiment d'honneur patriotique, le plus fort & le plus reſpectable de tous, la déterminera ſans doute à changer. Sa Majeſté veut qu'enſuite l'Ordre de la Nobleſſe faſſe le choix de ſes Députés aux États-généraux dans les formes dont elle a l'habitude.

Le Roi ayant éprouvé tant de fois le dévouement, le zèle & la fidélité de ſa Nobleſſe de Bretagne, attend d'elle, en cette occaſion, une juſte déférence aux diſpoſitions que le moment préſent a rendues néceſſaires. Sa Majeſté veut bien inviter tous les Gentilshommes de Bretagne à conſidérer qu'il eſt des circonſtances où l'on ne doit pas regretter de faire quelque ſacrifice de ſes opinions & même de ſes droits à l'amour de la paix & au bien général de l'État : Sa Majeſté leur donne un grand exemple, en plaçant Elle-même ſon premier intérêt dans le bonheur public. Cependant le Roi réſerve aux États & à tous les Ordres de la Bretagne, la faculté de faire valoir aux États-généraux leurs titres & leurs prétentions ; & Sa Majeſté prévoit avec une pure ſatisfaction, que bientôt éclairée par les lumières de cette Aſſemblée, Elle ne craindra plus de ſe méprendre dans la recherche de la juſtice. Il ſeroit naturel, il ſeroit digne des ſentimens que Sa Majeſté a droit d'attendre de tous ſes Sujets, que les différens Ordres de l'État concouruſſent à ſes intentions bienfaiſantes, & que chacun apercevant la difficulté des circonſtances, on s'empreſsât d'aplanir les voies qui doivent conduire à une conciliation générale. Et comme rien n'eſt plus favorable à ces vues, que les égards & les ménagemens de tous les Ordres de l'État les uns envers les autres, comme il faut ſe préparer ainſi à cette grande Aſſemblée de famille que le Roi va réunir autour de lui,

Sa Majeſté exhorte particulièrement ſes Sujets de Bretagne à faire des efforts pour revenir à un pareil eſprit ; mais Sa Majeſté déclare en même temps qu'Elle regardera comme ennemis de l'État & coupables envers Elle & envers la Nation, tous ceux qui ſe permettroient aucune démarche, aucun écrit, aucune confédération ſur-tout, propres à renouveler en Bretagne des troubles & des diſſentions, & Sa Majeſté enjoindra aux Commandans de ſes troupes de ſe ſervir de l'autorité qu'Elle leur a confiée pour ſeconder la ſurveillance des Magiſtrats, & pour réprimer toute déſobéiſſance à ſon exprès commandement. En conſéquence, Sa Majeſté a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES Lettres de convocation, le Règlement y annexé & le préſent Règlement ſeront envoyés au Gouverneur de la Province, pour les faire parvenir à leur deſtination dans ſon Gouvernement.

II.

LES Lettres de convocation pour le Tiers-état ſeront envoyées par le Gouverneur aux Sénéchaux de robe-longue ou à leurs Lieutenans, dans les vingt-cinq ſénéchauſſées entre leſquelles la Province eſt diviſée.

III.

LES Sénéchaux, ou en leur abſence leurs Lieutenans, convoqueront pour le premier Avril, dans les formes preſcrites par le Règlement du 24 Janvier dernier, le Tiers-état du reſſort dans lequel ils ont la connoiſſance des cas royaux, pour procéder, tant à la rédaction du cahier de l'Ordre du Tiers, qu'à l'élection de ſes Députés, au nombre déterminé par l'état annexé au préſent Règlement.

IV.

LES dix-neuf ſénéchauſſées qui, à raiſon de leur population & de leur ſituation, doivent ſe réunir par arrondiſſe-

mens, pour élire leurs Députés aux États-généraux, seront distribuées suivant l'ordre porté par le même état : elles nommeront chacune le nombre d'électeurs fixé par ledit état; & lesdits électeurs se rendront le 7 Avril dans le chef-lieu de l'arrondissement, pour y procéder, par la voie du scrutin, à l'élection entr'eux, des Députés aux États-généraux, dans le nombre déterminé par l'état. Ce nombre sera de quarante-quatre Députés pour l'Ordre du Tiers.

V.

Chacune des sept Assemblées d'arrondissement sera présidée par le Sénéchal de la sénéchaussée dans laquelle s'opérera l'élection des Députés, ou par son Lieutenant, sans qu'il puisse en résulter aucun titre de supériorité desdites sept sénéchaussées sur aucune autre de l'arrondissement; l'arrangement prescrit par le présent Règlement entre les vingt-cinq sénéchaussées de la Bretagne, ayant pour unique objet de proportionner le nombre de Députés à la population & aux impositions de chaque partie de la province.

VI.

Les villes compriſes dans l'état annexé au présent Règlement, s'assembleront dans la forme prescrite par l'article XXVI du Règlement du 24 Janvier, & enverront à l'Assemblée générale de la sénéchaussée, le nombre de Députés fixé par ledit état.

VII.

La classe utile & intéressante des Payſans propriétaires, & des Fermiers qui habitent les villes sans y faire une corporation, sera réunie en une seule Assemblée, ou divisée par quartier à la diligence des Officiers municipaux, & sous l'inspection de l'un d'entr'eux, & dans chaque Assemblée il sera élu deux Députés sur cent individus présens & au-dessous.

VIII.

Tous ceux qui ne sont pas engagés dans les Ordres sacrés,

ou qui ne ſont pas partie de la nobleſſe des États, pourront ſe rendre dans les Aſſemblées des villes, villages ou paroiſſes de leur domicile, & ils y ſeront électeurs & éligibles.

IX.

Le Sénéchal ou ſon Lieutenant dans chaque ſénéchauſſée dreſſera procès-verbal de l'élection des Députés, & de la remiſe qui leur aura été faite des cahiers & procès-verbaux de l'Aſſemblée, leſquels procès-verbaux contiendront les pouvoirs généraux & ſuffiſans qui auront été donnés auxdits Députés, conformément aux Lettres de convocation & au Règlement du 24 Janvier ; les perſonnes élues dans les Aſſemblées d'arrondiſſement, apporteront aux États-généraux, outre le procès-verbal de leur élection, les procès-verbaux & cahiers des Aſſemblées de ſénéchauſſée dudit arrondiſſement.

X.

La Nobleſſe ſera convoquée conformément à la Déclaration de 1736 ; elle ſe réunira dans la ville de Saint-Brieux le 16 Avril prochain, pour rédiger ſon cahier, & pour élire vingt-deux Députés aux États-généraux, laquelle élection ſe fera ſuivant ſes formes ordinaires.

XI.

Les Membres du Clergé, qui par leurs bénéfices ou dignités ſont ſuſceptibles d'être convoqués dans leur Ordre pour les affaires du pays, ſe réuniront dans la même ville de Saint-Brieux, le même jour 16 Avril, en vertu des Lettres qui leur ſeront adreſſées ſuivant l'uſage ; & Sa Majeſté fera connoître à leur Aſſemblée ſes intentions ſur le nombre de Députés de l'Égliſe qu'ils ſeront autoriſés à envoyer aux États-généraux.

XII.

Quant aux Collégiales, Communautés rentées, ſéculières & régulières des deux ſexes, Prieurs, Bénéficiers & Recteurs-curés des villes & des campagnes, il leur ſera

adreſſé par le Gouverneur de la province, au nom du Roi, des Lettres pour ſe réunir en Aſſemblée dans la ville épiſcopale de leur diocèſe, le 2 Avril; les Prieurs & Bénéficiers s'y rendront en perſonne, ainſi que les Recteurs-curés dont la paroiſſe n'eſt pas diſtante de plus de deux lieues de la ville épiſcopale : les Recteurs-curés des cures plus éloignées n'y viendront en perſonne qu'autant qu'ils auront aſſuré pendant leur abſence le ſervice de leur paroiſſe ; mais ils pourront donner leur procuration à quelques perſonnes de leur Ordre.

Les Collégiales & les Communautés rentées, ſéculières & régulières, éliront chacune un Repréſentant, membre du Clergé, pour ſe rendre en leur nom à ladite Aſſemblée diocéſaine.

XIII.

Les Aſſemblées diocéſaines, convoquées pour le 2 Avril, prépareront les doléances, avis & repréſentations qu'elles jugeront convenables ; enſuite elles ſe réduiront par élection au nombre de Membres preſcrit par l'état annexé au préſent Règlement.

XIV.

Les perſonnes ainſi choiſies dans chaque Aſſemblée diocéſaine, ſe raſſembleront dans le même lieu, le 20 Avril, & Sa Majeſté leur fera connoître ſes intentions ſur le nombre de Députés de leur Ordre que chacune d'elles pourra nommer, pour ſe rendre le 27 à l'Aſſemblée des États-généraux.

XV.

Le Règlement du 24 Janvier ſera exécuté en tout ce à quoi il n'eſt pas dérogé par le préſent Règlement.

Fait & arrêté par le Roi, étant en ſon Conſeil, tenu à Verſailles le ſeize Mars mil ſept cent quatre-vingt-neuf.

Signé LOUIS; *Et plus bas,* Laurent de Villedeuil.

ORDRE des Élections & Députations du Tiers-état dans les Sénéchaussées du Duché de Bretagne, pour l'Assemblée prochaine des États-généraux.

SÉNÉCHAUSSÉES qui DÉPUTERONT DIRECTEMENT.	NOMBRE des DÉPUTÉS DU TIERS aux ÉTATS-GÉNÉRAUX.
Rennes	7.
Hennebond	3.
Breſt	2.
Leſneven	2.
Dinan	2.
Ploermel	4.

SÉNÉCHAUSSÉES qui DÉPUTERONT des ÉLECTEURS.	NOMBRE des ÉLECTEURS de chaque SÉNÉCHAUSSÉE.	VILLES où SE RASSEMBLERONT les ÉLECTEURS.	NOMBRE des Députés DU TIERS-ÉTAT aux ÉTATS-GÉNÉR.
Fougères	18.	Fougères	2.
Hedé	4.		
S.t-Aubin du Cormier	4.		
	26.		
Nantes	40.	Nantes	8.
Guerrande	4.		
	44.		
Auray	8.	Vannes	2.
Rhuis	2.		
Vannes	12.		
	22.		32.

SÉNÉCHAUSSÉES qui DÉPUTERONT des ÉLECTEURS.	NOMBRE des ÉLECTEURS de chaque SÉNÉCHAUSSÉE.	VILLES où SE RASSEMBLERONT les ÉLECTEURS.	NOMBRE des Députés DU TIERS-ÉTAT aux ÉTATS-GÉNÉR.
		De l'autre part...	32.
Châteaulin.....	8.		
Château-neuf du Faon.	4.		
Carhaix.....	8.		
Gourin.....	4.	Carhaix.....	2.
Quimperlay.....	4.		
	28.		
Concarneau.....	4.		
Quimper.....	16.	Quimper.....	3.
	20.		
Lanion.....	26.		
Morlaix.....	8.	Morlaix.....	4.
	34.		
Jugon.....	9.		
S.t-Brieux.....	6.	S.t-Brieux.....	3.
	15.		44.

FAIT & arrêté au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le seize Mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé LAURENT DE VILLEDEUIL.

ETAT, par ordre alphabétique, des Villes du Duché de Bretagne, qui doivent envoyer plus de quatre Députés aux Assemblées des Sénéchaussées; & le nombre que chacune y enverra.

NOMS des VILLES.	NOMBRE de DÉPUTÉS.	NOMS des VILLES.	NOMBRE de DÉPUTÉS.
Auray	6.	Nantes	50.
Belle-Île	8.	L'Orient	18.
Brest	30.	Ploermel	6.
Combourg	6.	Quimper	8.
Dinan	10.	Quintin *ou* Lorges	8.
Dol	8.	Rennes	16.
Gourin	6.	Saint-Brieux	8.
Guerrande	8.	Saint-Malo	12.
Guincamp	6.	Saint-Paul-de-Léon	8.
Jugon	6.	Vannes	10.
Landernau	6.	Vitré	10.
Morlaix	12.		

Les villes non compriſes au préſent état, enverront à l'Aſſemblée de la ſénéchauſſée dont elles dépendent, le nombre de Députés fixé par l'article XXXI du Règlement général du 24 Janvier dernier.

FAIT & arrêté au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le ſeize Mars mil ſept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* LAURENT DE VILLEDEUIL.

Nombre des Électeurs à nommer dans chacune des neuf Assemblées diocésaines.

Rennes	40.
Nantes	40.
Vannes	24.
Quimper	32.
Léon	20.
Treguier	20.
Saint-Brieux	20.
Dol	16.
Saint-Malo	32.

Fait & arrêté au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le seize Mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé Laurent de Villedeuil.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1789.

f3a